

Cadre de recours aux conventions de prestations de service d'enseignement

Le conseil d'administration

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 9 août 2012 relatif à la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de fonctionnement de jurys, relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la note de la DGESIP B2 n°2013-0260 du 26/07/2013 précisant le cadre des conventions d'enseignement ;

Vu la note de la DGESIP A1 n°0011 du 20/02/2014 relatives aux précisions sur l'application des textes réglementaires concernant les conventions d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'UBS n°17-2004 du 2 avril 2004 précisant les conditions dans lesquelles le Président est autorisé à signer avec des entreprises ou des associations des conventions d'action de formation à caractère professionnel ;

La problématique :

Les EPSCP sont limités, dans la possibilité de recourir à des professionnels de haut niveau pour leurs formations, peu intéressés par le niveau de rémunération proposé en tant que vacataire ou contractuel.

Les principes :

Les EPSCP sont soumis au principe de spécialité. Leurs missions sont définies par l'article L123-3 du code de l'éducation. Ces missions doivent être exercées directement et ne peuvent être déléguées, sous peine d'incompétence négative, à d'autres personnes morales.

Conformément au respect du principe de spécialité, l'exercice d'une mission d'enseignement au sein du service public d'enseignement supérieur ne peut être assuré que par des personnels enseignants relevant de catégories de personnels limitativement énumérées.

La dérogation :

L'établissement peut recourir :

- Soit à un vacataire ou à un contractuel (s'il bénéficie des responsabilités et compétences élargies comme c'est le cas pour l'UBS, dans le cadre d'un contrat de travail et dans le respect des conditions prévues (rémunération directement de l'intervenant en sa qualité de vacataire ou contractuel),
- Soit, et à défaut, à une convention de prestation de service d'enseignement avec un organisme employeur, l'organisme rémunérant lui-même le collaborateur qui intervient comme prestataire.

Il est en revanche, impossible, de recourir à un organisme qui mettrait son personnel à disposition d'établissements, en dehors des conventions d'échanges de services d'enseignement entre personnels titulaires.

L'autorisation de recourir à la convention de prestation de service d'enseignement est donc subordonnée au respect des conditions cumulatives suivantes :

Encadrée par la délibération n°17-2004

- L'UBS ne doit pas compter, parmi des effectifs, de personnel enseignant dans la discipline ou ayant la qualification requise,
- Il doit exister un constat de carence après recherche d'intervenants vacataires dans le secteur professionnel,
- Le volume horaire du module de formation effectué dans le cadre de cette convention doit être inférieur ou égal à 30h EQTD,
- Aucune convention ne peut être conclue avec un formateur indépendant,

Transmission à la Rectrice, Chancelière des universités et publication sur le site de l'UBS : 15 juillet 2025



- S'assurer que les statuts de l'organisme prévoient les missions de formation, d'enseignement ou de recherches, parmi ses missions principales, excluant, de fait, le recours à un entrepreneur individuel (assimilé à du salariat déguisé, avec tous les risques que cela comporte pour l'Université – non respect du paiement des cotisations patronales– risque de contrôle et de redressement par l'URSSAF),
- Nécessité d'une convention de prestation de service avec un organisme, rémunérant lui-même son collaborateur, signée par la présidence,
- Se conformer au code des marchés publics si le montant financier de la prestation dépasse le seuil minimal indiqué dans le code.

La tarification des intervenants dans le cadre de conventions de prestation d'enseignement :

L'arrêté du 9 août 2012 (titre I) offre la possibilité de rémunérer des intervenants agents publics participant de manière accessoire à des activités de formation au sein des établissements publics relevant de l'enseignement supérieur.

Les montants de rémunération des activités de formation prévues par le présent arrêté sont fixées par délibération du conseil d'administration en fonction du public destinataire, du niveau d'expertise de l'intervenant et de la difficulté et de la rareté de la matière dans le cycle et la session de formation concernée, à l'intérieur des limites suivantes :

TYPES DE FORMATION	MONTANTS
Formation pratique	15 € à 30 € par heure
Formation théorique comportant des exercices d'application	30 € à 50 € par heure
Formation théorique	50 € à 80 € par heure
Conférences occasionnelles inédites	80 € à 150 € par heure
Conférences exceptionnelles	150 € à 250 € par heure

L'université Bretagne Sud souhaite s'aligner sur ces tarifs, dans le respect des limites supérieures de l'arrêté du 09/08/2012.

Après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité des suffrages exprimés, le cadre du recours aux conventions de prestation d'enseignement suivant :

TYPES DE FORMATION	MONTANTS
Formation pratique	30€ HT par heure
Formation théorique comportant des exercices d'application	Montant de l'heure EQTD en vigueur HT
Formation théorique	Montant de l'heure de vacation en vigueur HT
Conférence occasionnelle	80€ HT par heure
Conférence exceptionnelle	150€ HT par heure



Les circuits de validation :

L'accord du recours à une convention de prestation d'enseignement doit être obtenu en amont de la réalisation de l'action de formation par le prestataire. Aucune convention ne pourra être validée a posteriori.

L'accord est obtenu en soumettant chaque convention de prestation d'enseignement à la signature du Président d'Université. A l'appui de cette demande, le Directeur de la composante doit justifier, par un certificat administratif qui engage sa responsabilité financière, du respect de chacune des conditions cumulatives d'autorisation au recours des prestations d'enseignement, précisées dans la présente délibération.

A l'appui de la mise en paiement de prestations d'enseignement, ce certificat administratif constitue une pièce justificative obligatoire.

Outre l'aspect réglementaire, ces conventions engagent la responsabilité financière de l'ordonnateur signataire, notamment en cas de non-respect des procédures de marchés, mais aussi en cas de requalification de ces conventions en contrat de travail déguisé.

Documents en annexe :

- Néant

Décompte des votes :	<i>Suffrages exprimés :</i>	26
<i>Membres en exercice :</i>	<i>Pour :</i>	26
<i>Membres présents :</i>	<i>Contre :</i>	0
<i>Membres représentés :</i>	<i>Abstentions :</i>	0

Visa du président, David MENIER

